

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-171

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE REMPLACER LA ZONE 214-RBD (PAE) PAR LA ZONE 214-RHD

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La zone 214 est modifiée par le remplacement de l'affectation résidentielle de basse densité par l'affectation résidentielle de haute densité.
2. En conséquence de ce qui est prévu à l'article 1 du présent règlement, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié comme en font foi les plans numéros 26-171-1 et 26-171-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Les spécifications de la zone 214 sont les suivantes :
 - 1) Les usages autorisés sont :
 - Résidences unifamiliales isolées ou jumelées (R1);
 - Résidences bifamiliales isolées (R2);
 - Résidences trifamiliales isolées (R3);
 - Résidences multifamiliales isolées (R4).
 - 2) Les marges autorisées pour l'implantation des usages autorisés sont :

Résidences unifamiliales isolées et résidences bifamiliales isolées

 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 8 mètres;
 - Marges latérales : 2 mètres et 4 mètres.

Résidences unifamiliales jumelées

 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 8 mètres;
 - Marges latérales : 4 mètres et 0 mètre.

Résidences trifamiliales isolées

 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 8 mètres;
 - Marges latérales : 4 mètres.

Résidences multifamiliales isolées

 - Marge avant générale : 6 mètres;
 - Marge arrière : 10 mètres;
 - Marges latérales : Note 18.

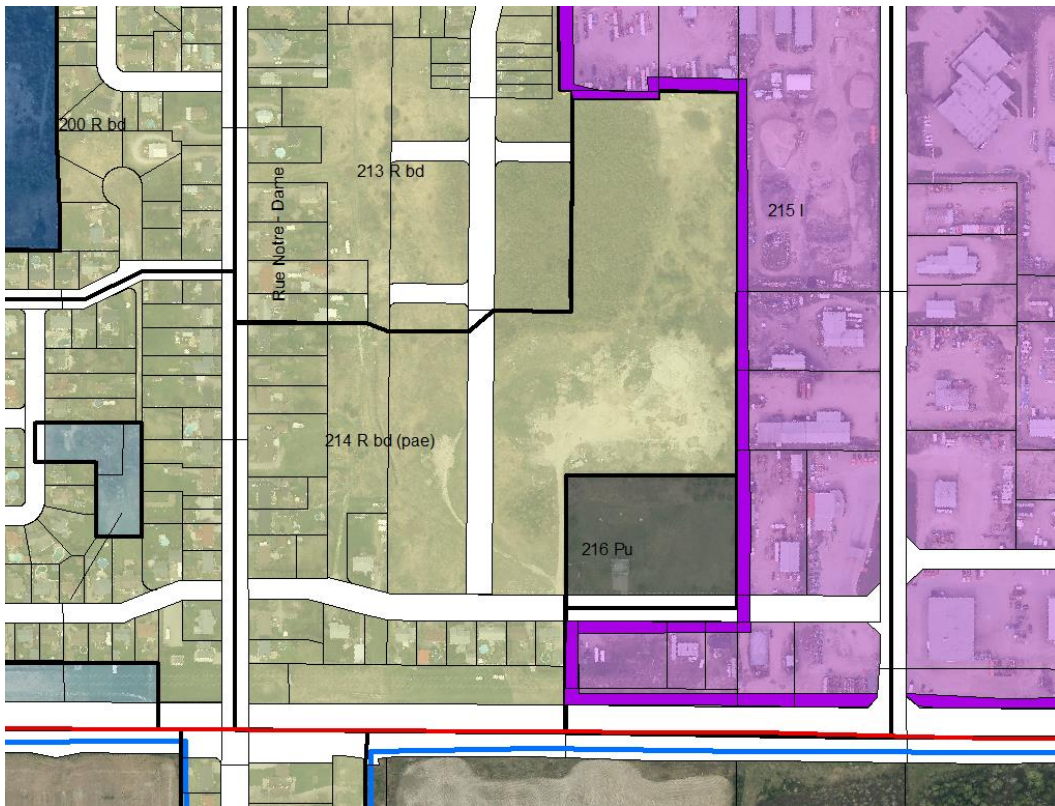
- 3) Le nombre d'étages maximal pour tous ces usages autorisés est de :
- Deux pour les usages suivants :
 - ✓ Résidences unifamiliales isolées et résidences bifamiliales isolées;
 - ✓ Résidences unifamiliales jumelées;
 - ✓ Résidences trifamiliales isolées.
 - Trois pour l'usage multifamilial isolé.
4. La grille des spécifications de la zone 214 est renommée 214-Rhd et tient compte des modifications apportées par les articles 1 à 3 du présent règlement, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 26-171-3 pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 23 mars 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Plan 26-171-1



Ville de Saint-Félicien

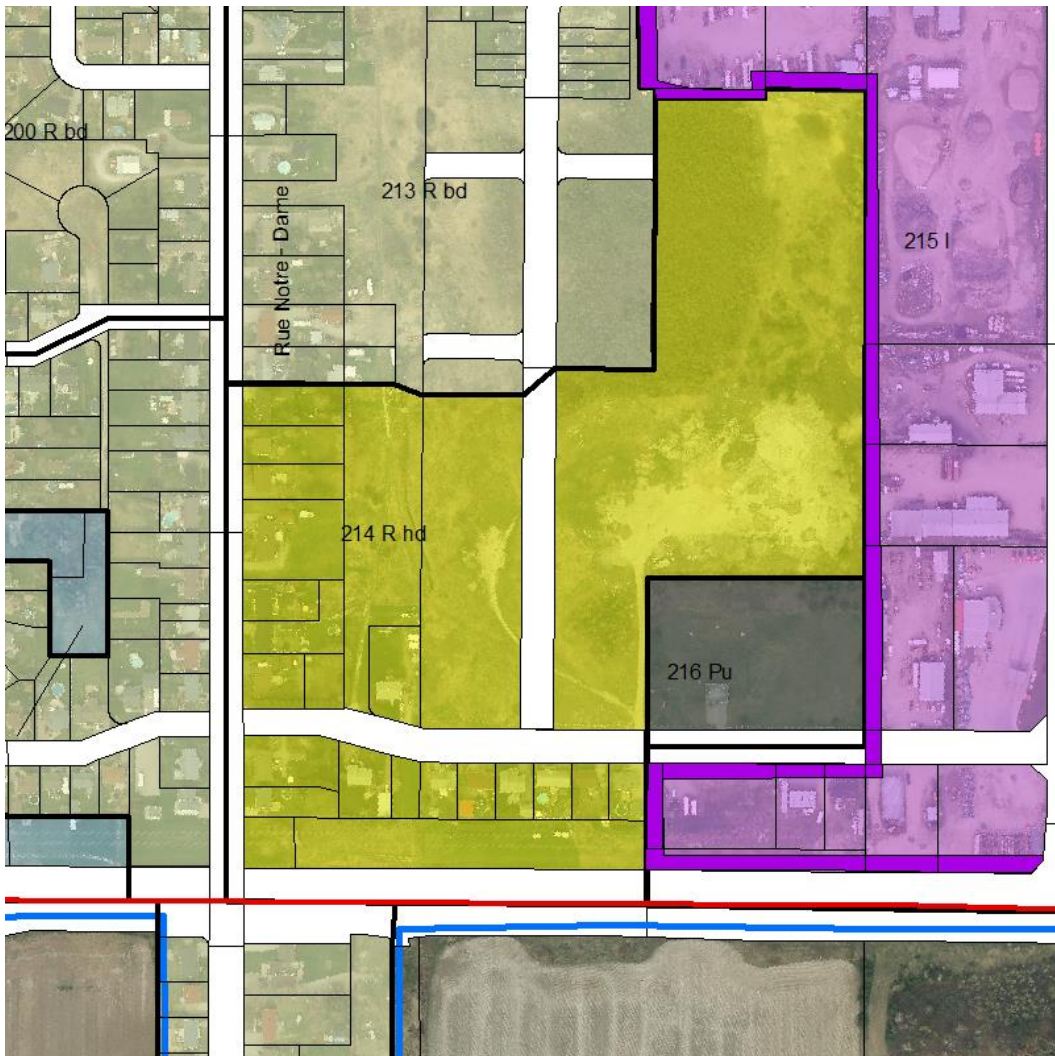
Modification au plan de zonage - Règlement 26-171 (plan 26-171-1)

Modifiant le Règlement de zonage 18-943 en vue de remplacer la zone 214-Rbd (pae) par la zone 214-Rhd

Situation actuelle

Janvier 2026

Plan 26-171-2



Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage - Règlement 26-171 (plan 26-171-2)

Modifiant le Règlement de zonage 18-943 en vue de remplacer la zone 214-Rbd (pae) par la zone 214-Rhd

Situation projetée

Janvier 2026